Conseil communal du 25 septembre 2019 à 19h30

Ordre du jour

Séance publique

1 Logements - Programme communal d'actions en matière de logement - Déclaration de politique du Logement - 2019 1.778.5

Cette présentation a l'avantage d'établir les connexions entre la politique du logement et les autres politiques (cadre de vie, environnement, bien vivre, services aux citoyens, développement
économique.
Elle a été rédigée en grande partie à partir de la déclaration de politique communale.

Objectif Stratégique	Objectif opérationnel	Projets/actions -> Quels projets pour atteindre les objectifs ?
Cadre de vie --> patrimoine et aménagement du territoire **Être une commune qui préserve son patrimoine et son territoire**		
	Préserver le caractère rural de la commune en respectant la qualité du bâti	
		Maintenir et renouveler une CCATM (Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) en parallèle avec une consultation des citoyens concernés par les différents projets dans le cadre des enquêtes publiques ou de réunions citoyennes et permettre ainsi la participation du plus grand nombre
		Apporter des réponses à vos préoccupations en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
		Développer des outils de gestion et de développement du territoire.
Environnement **Être une commune qui contribue à la protection de l'environnement**		
	Développer une politique efficace de gestion et d'économie de l'énergie	
		Communiquer à la population les informations liées à la production et à la consommation énergétiques.
		Poursuivre l'assainissement de l'ancienne zone de logements en caravanes du Halleux
Vivre ensemble **Être une commune qui met tout en œuvre pour permettre le "Vivre ensemble"**		
	maintenir une solidarité entre toutes et tous, de rompre l'isolement et de favoriser l'intégration	
		Développer les logements intergénérationnels
	favoriser le "bien vieillir" en mettant en place des solutions de proximité envisagées à moyen et long termes	

		Mener une politique dynamique de logements adaptés, dont logements intergénérationnels, pour qu'ils restent autonomes et gardent leurs liens sociaux.
	Encourager les modes de vie sains et le bien-être pour tous	
		Imposer des surfaces de logements de façon à éviter les mauvaises conditions de logement et l'exploitation de locataires
		Lutter contre l'habitat dans des logements insalubres en soutenant les locataires victimes de mauvaises conditions de logement, en surveillant des immeubles en mauvais état, en informant les notaires lors de renseignements urbanistiques.
Services offerts **Être une commune qui développe des services pour répondre aux besoins des citoyens et en tenant compte des évolutions de contexte**		
	Travailler à un équilibre et l'accessibilité des logements sur la commune	
		Soutiendrons le développement de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.).
		Serons attentifs à l'entretien du patrimoine immobilier d'Ourthe-Amblève Logement (O.A.L.).
		Serons toujours à l'écoute des candidats bâtisseurs et/ou lotisseurs dans le respect de la ruralité de nos villages et en fonction de l'évolution des normes urbanistiques.
		Maîtriser la problématique de l'habitat dans les campings
		Lutter contre l'inoccupation de logements par la sensibilisation des propriétaires aux aides possibles et par l'application de la taxe les logements inoccupés
		Aménagerons deux logements « de transit » au Presbytère de Comblain.
Développement économique local **Être une commune attractive sur la plan touristique et de l'économie locale**		
	Favoriser le développement et l'implantation d'activités économiques locales	
		Développer une zone d'activité mixte sur l'ancienne cour à marchandise de Poulseur en y intégrant du logement
		Analyser l'opportunité et la faisabilité de réaffecter le site de Merbes-Sprimont, notamment pour du logement
Environnement **Être une commune qui contribue à la protection de l'environnement**		
	Développer une politique efficace de gestion et d'économie de l'énergie	
		Communiquer à la population les informations liées à la production et à la consommation énergétiques.

2 Budget des zones de secours. Demande par le Gouverneur de la Province de Liège de communication des décisions du Conseils communal relatives à la contribution de la commune au financement de la zone de secours (HEMECO) 1.784.13

3 CPAS - Budget 2019
Modification budgétaire n°2 de l'exercice ordinaire 1.842.073.521.1

4 Projet de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. 2.075.1

Approuve comme suit le Règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il parait nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de … mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à … mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils

permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique, à l'ouverture de courriels frauduleux ou à la violation de la vie privée, du droit à l'image, du RGPD, du caractère confidentiel d'informations (dont informations relevant des huis-clos) ainsi que de toutes législations règlementant la diffusion d'informations);
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Comblain-au-Pont».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation est exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal après prise de rendez-vous via l'adresse mail nfo@comblainaupont.be.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 4 heures répartis le(s) jour(s) ouvrable(s) ou le samedi précédant le jour de la réunion du conseil communal.

Ces périodes seront fixées aux dates fixées dans la convocation.

De 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures un jour de la semaine hors week-end.

De 16h30 à 20h30 un jour de la semaine hors week-end ou de 8h30 à 12h30 le samedi.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné au moins 24 heures à l'avance, afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et que les fonctionnaires concernés ne prestent en dehors des heures de bureau alors que cela n'est pas nécessaire.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait

aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par remise ou envoi de documents écrits, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : calcul du prix d'impression + les frais de port + frais de personnel, cette redevance n'excédant donc pas le prix de revient. Cette redevance fera l'objet d'un règlement redevance spécifique adopté par le Conseil communal

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
    1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
    2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
    3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les

modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas

obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 *- Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.*

Article 40 - *Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.*

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - *Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.*

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que synthèses de la réponse du collège et de la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit précédé ou suivi au plus dans un délai de trois jours ouvrables suivant la séance, de la communication de la considération sous format word à l'adresse mail info@comblainaupont.be, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - *Communications entre membres du Conseil communal.*

Article 50 - Les conseillers communaux pourront échanger leurs adresses mail.

La transmission des communications entre l'ensemble des conseillers communaux se fera à l'adresse info@comblainaupont.be .

Article 51 - En accord avec les Chefs des différents groupes politiques composant le conseil communal, le Collège communal peut inviter les membres du Conseil communal à se réunir hors séance du Conseil communal afin de :

- Diffuser des informations d'intérêt communal;
- Proposer des formations communes aux membres du Conseil communal;
- Développer le dialogue et les échanges entre membres du Conseil communal
- Présenter des initiatives citoyennes.
- Créer des groupes de travail associant les citoyens

Les conseillers communaux rassemblés lors de ces réunions ne peuvent exercer les compétences réservées au Conseil communal, au Collège communal ou au Bourgmestre.

Article 51 bis - Chaque groupe politique communique au Président le nom du Chef de groupe qui remplira le rôle de correspondant entre le président, le collège ou l'administration, pour les communications d'informations n'étant pas régies par une législation ou dispositions règlementaires spécifiques.

Article 52 - Les réunions dont il est question à l'article 51 font l'objet d'une convocation du Collège communal. Des propositions de réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être adressées par un membre du Conseil communal au Président.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des réunions dont il est question à l'article 51.

Article 54 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent se tenir quelque soit le nombre de conseillers communaux présents. Le secrétariat de ces réunions sera assuré par un membre du Conseil communal. Le Procès-verbal de ces réunions ne sera pas repris au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Article 55 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être publiques, moyennant accord des chefs des différents groupes politiques composant le Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communale, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 12 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- tout membre du conseil communal des enfants;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par voie électronique à l'adresse info@comblainaupont.be ou par courrier déposé à l'administration communale ou transmis par la poste) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Toute personne physique âgée entre 12 et 15 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune pourra recevoir l'aide du Directeur général ou du Fonctionnaire communal que le Directeur général aura désigné.

Tout membre du conseil communal des enfants pourra recevoir l'aide d'un agent communal assurant l'animation du Conseil Communal des Enfants.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de7 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou

népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens ainsi que des membres du personnel et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions et réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement et à condition d'être transmises sous formation Word à l'adresse info@comblainaupont.be dans les trois jours suivant la tenue du conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et

pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. La transmission de la copie des actes a lieu par voie électronique. Dans ce cas, la communication est gratuite.

A la demande du membre du conseil moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit coût des impressions + coût de l'envoi + autres frais à justifier, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les documents originaux dont copie sera transmise sous format papier sera au maximum au format A3.

Les copies demandées sont envoyées dans le mois de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures et 16 heures, à savoir : le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le

secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- … par séance du conseil communal;

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Mesure transitoire

Les communications par voie informatique visées aux articles 18, 19, 20, 23, 48 et 79 seront réalisées suivant les dispositions arrêtées par ces articles après adaptation des programmes informatiques gérant ces communications. Dans l'attente les communications se feront en totalité ou partiellement sous format papier et ce, à titre gratuit.

5 Subvention à l'asbl communale "les découvertes de Comblain" d'un montant de 7531,20 € pour couvrir les frais qu'elle avait subis et la doter d'une petite provision pour lui permettre de procéder elle-même aux réparations du bâtiment - ainsi qu'à une partie de nouveaux aménagements (dont l'enseigne) - de la Maison des découvertes, dont elle est emphytéote, suite aux défauts d'exécution de l'entreprise générale SOGEPAR, depuis lors déclarée en faillite, lors des travaux de rénovation du bâtiment (lot 1) - Cette subvention pouvant être financée grâce à la récupération du solde du cautionnement du lot 1 au titre de dommages et intérêts suite à la faillite de SOGEPAR : approbation de principe sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire n°2 1.824.508/030

La Commune a enfin récupéré, grâce à l'intervention du bureau d'avocats désigné dans cette affaire ainsi qu'au suivi de l'Administration communale, le montant correspondant au solde du cautionnement (11.320 €) des travaux du lot 1 de la Maison des découvertes, au titre de

dommages et intérêts, suite à la faillite de l'entreprise générale SOGEPAR.

Ce montant sera inscrit en recette (fonds de réserve) au budget extraordinaire et permet de "couvrir", les dépenses déjà engagées par la commune suite aux défauts d'exécution et à la faillite de SOGEPAR : des frais de réparation d'une corniche pour 2662 € et les frais d'avocats pour 1126,8 €.

L'asbl les découvertes de Comblain avait fait le compte des dépenses qu'elle avait déjà engagées de son côté :

- *coût de la consommation électrique générée par les déshumidificateurs industriels placés par SOGEPAR en cave pendant plusieurs semaines en 2016 pour faire sécher les murs, pour un montant total de 611,71 €, constituant une créance déjà adressée à SOGEPAR en 2016 par l'asbl les découvertes de Comblain (facture n°2016SOGE01 du 09/11/2016) et réencodée sur la plateforme Regsol.be par l'asbl en tant que créancier suite à la faillite de SOGEPAR ;*
- *installation d'un pressostat manquant sur la pompe à eau de pluie Wilo pour un coût de 115,10 € (non prévu dans le cahier spécial des charges du lot 2)" ;*
- soit un montant total de 726,81 €.

Le Collège communal propose donc au Conseil communal d'octroyer à l'asbl une subvention de 7531,20 € correspondant d'une part au 726,81 € déjà engagés (à titre de remboursement) ; d'autre part au "solde disponible" de 6804,39 € afin de lui permettre :

a) de procéder elle-même, en tant qu'emphytéote, à d'autres réparations restant à réaliser (par exemple un vitrage fêlé au niveau de la porte vitrée donnant sur la terrasse du Relais du Terroir) dans le respect du cahier des charges initial ;

b) de financer les frais d'architecte nécessaires à l'établissement de la demande de permis d'urbanisme pour le placement de l'enseigne de la Maison des découvertes, et pour gérer la passation et le suivi de l'exécution de ce futur marché de travaux.

Le projet de décision soumis à l'approbation du Conseil communal est donc :

> *"De prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire n°2 (M.B.2), d'inscrire un crédit de 7531,20 € en dépenses de transfert, au budget extraordinaire 2019 ;*
>
> *D'approuver, sous réserve de l'approbation de ce crédit lors de la prochaine M.B.2, l'octroi d'une subvention à l'asbl communale "les découvertes de Comblain", d'un montant total de 7531,20 €, destinée à couvrir :*
>
> - *les frais déjà engagés par l'asbl en raison de certains des défauts d'exécution de SOGEPAR :*
> - *coût de la consommation électrique générée par les déshumidificateurs industriels placés par SOGEPAR en cave pendant plusieurs semaines en 2016 pour faire sécher les murs, pour un montant total de 611,71 €, constituant une créance déjà adressée à SOGEPAR en 2016 par l'asbl les découvertes de Comblain (facture n°2016SOGE01 du 09/11/2016) et réencodée sur la plateforme Regsol.be par l'asbl en tant que créancier suite à la faillite de SOGEPAR ;*
> - *installation d'un pressostat manquant sur la pompe à eau de pluie Wilo pour un coût de 115,10 € (non prévu dans le cahier spécial des charges du lot 2)" ;*
> - *les frais à engager par l'asbl, en tant qu'emphytéote, pour procéder à d'autres réparations (notamment le vitrage fêlé de la porte vitrée du Relais du Terroir) dans le respect du cahier des charges initial ;*
> - *les frais de bureau d'études à engager pour introduire le permis d'urbanisme nécessaire pour le placement de l'enseigne et de certains abords subventionnés par le CGT, ainsi que pour le suivi du marché public de travaux liés à ce projet.*
>
> *La subvention sera liquidée en une fois après l'approbation de la modification budgétaire n°2."*

6 Attribution des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et auutres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée. Agence Locale pour l'Emploi 1.836

ECOLO perd sa représentante, à savoir Madame Nicole MARECHAL.

Le GROUPE IC désigne Monsieur Frédéric CORNELIS en tant que quatrième représentant.

7 Nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap 1.842.4

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (A.S.P.H.), adressé à l'attention du Collège communal et du Conseil communal, concernant la nouvelle Charte d'Inclusion de la Personne en situation de Handicap,

Vu l'interpellation auprès de toutes les Communes en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de solliciter l'implication des mandataires quant à l'inclusion des personnes en situation de handicap (visible, invisible, cognitif,...) au travers de différentes politiques transversales communales et para-communales,

Considérant que par cette action, l'ASPH invite les membres du Collège et du Conseil communal à adhérer à la nouvelle Charte et la signant et à s'engager activement tout au long de la législature sur cinq grands axes pour l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes,

Considérant que pour une première adhésion, le Conseil communal doit ratifier la décision,

Considérant qu'en mai 2018, 64 Communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont reçu le label Handycity, en s'illustrant notamment par des démarches d'actions citoyennes en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Décide de ratifier/ de ne pas ratifier la décision du Collège communal d'adhérer à la nouvelle charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap telle qu'adaptée en fonction des moyens de la commune.

Contenu de la nouvelle Charte (5 axes pour une Commune inclusive):

1. Fonction consultative - Sensibilisations

Par le biais du Collège, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures para- communales (sur tous types de handicaps). Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

2. Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et extrascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement , nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations, etc...

3. Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

4. Accessibilité plurielle - informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes- boîtes et tout autre réseau de diffusion;

les recommandations du CoDT ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible(2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries…

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

5. Inclusion dans les loisirs - sport, culture, nature, évènements

Nous nous engageons, dans la mesure du possible, à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. En créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront ainsi à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons, dans la mesure du possible, à adapter aussi pour un grand public le Ravel, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.

Article 2.

De ratifier la présente décision à la séance du Conseil du 25 septembre 2019.

8 Organisation de l'enseignement - Plan de pilotage de l'école communale de Comblain-au-Pont : Commentaires du DCO avant la contractualisation du contrat d'objectifs et signature. 1.851.12

En résumé, le plan de pilotage représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de gouvernance locale qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, élaboré collectivement, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisés localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés."

Commentaires du DCO :

Le plan de pilotage (PdP) représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre votre établissement et votre Pouvoir Organisateur (PO) d'une part et le Pouvoir Régulateur (PR) d'autre part, votre PdP contribue à la réalisation des ambitions que vous vous donnez en lien avec les objectifs généraux d'amélioration du système éducatif (OASE).

Le travail collaboratif mené par votre équipe éducative dans le cadre de l'élaboration de votre PdP mérite d'être souligné. Conformément au Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Décret dit « Missions »), en son article 67, § 2, chaque établissement est tenu d'élaborer un PdP, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constitue, au terme du processus de contractualisation , son contrat d'objectifs pour une période de 6 ans. Les lignes qui suivent détaillent le résultat de l'analyse de l'adéquation et de la conformité du PdP de votre établissement, et ce après concertation avec la direction et le PO.

Le 29 mai 2019, l'École fondamentale communale de Poulseur - Comblain, sise rue des Grottes, 19 à Comblain a transféré son PdP à l'Administration pour vérification et validation. L'équipe éducative s'est fixé 6 objectifs spécifiques (OS) pour les 6 années à venir. Certains points ont pu être précisés ou éclaircis lors de la concertation qui s'est tenue le 04 juillet 2019 en présence de Madame Nicolas, Représentante du PO, de Madame Flagothier, Directrice et de Monsieur Zangerlé, Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO).

Cette rencontre a débuté par un exposé clair qui a permis une compréhension plus fine tant des réalités de l'école que du processus collaboratif mis en œuvre autour de l'élaboration du PdP. Il semble que le dispositif mis en place a permis aux équipes de s'inscrire dans une démarche positive et constructive.

A. ANALYSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC

L'article 67 § 4, 2° du Décret « Missions » précise que le « diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement [reprend] les forces et les faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration (…) [et] est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement ».

Dans le cas présent, le diagnostic proposé est complet et cohérent. Il relève précisément les besoins de l'école, les points d'amélioration et les causes. Afin d'être complet, il faut souligner ici la variété et la richesse des actions menées dans l'école en lien avec les diverses thématiques.

B. ANALYSE DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les OASE travaillés sont : Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves (A) et Réduire progressivement le redoublement et le décrochage (D)

L'école s'est dotée de 6 OS détaillés et commentés ci-dessous. Ces OS sont en adéquation avec les besoins spécifiques de l'école. Il y a 2 OS par implantation. Le PdP étant établi pour une durée de 6 ans, il est clarifié que ces objectifs sont à poursuivre jusqu'en 2025.

1. Réduire l'écart à la moyenne des résultats aux évaluations externes non certificatives en lecture

de 2022 en P5. (Implantation 3707)

2. Réduire l'écart à la moyenne des résultats aux évaluations externes non certificatives de 2023 en grandeurs pour les P3 et maintenir la moyenne en P5. (Implantation 3707).

Ces 2 OS travaillent l'OASE A. Il a été précisé lors de la concertation qu'à l'évaluation à 3 ans le DCO portera aussi son attention sur les indicateurs FWB : le Résultat moyen à l'épreuve CEB français, le Résultat moyen à l'épreuve CEB mathématiques et le Taux de redoublement généré.

3. Diminuer le taux de redoublement généré en 2025. (Implantation 3706)

Cet OS travaille l'OASE D. Lors de la concertation, il a été clarifié qu'à l'évaluation intermédiaire le DCO portera son attention sur les indicateurs FWB : la Moyenne des résultats obtenus aux épreuves CEB, le Taux de redoublement généré et le Taux de maintien en maternel

4. Diminuer l'écart des EENC en lecture en P5 en 2022 entre la moyenne de notre école et la moyenne des écoles hors encadrement différencié de la FWB. (Implantation 3706)

Pour cet OS travaillant l'OASE A, il a été précisé lors de la concertation que le DCO évaluera la progression des indicateurs FWB : le Résultat moyen à l'épreuve CEB français, le Taux d'élèves faisant partie des 10 % les plus faibles au CEB et le Taux de redoublement généré.

5. Réduire l'écart pour les épreuves de lecture par rapport à la moyenne FWB en 2022 et atteindre la moyenne FWB en 2025 en P5. (Implantation 3705)

Cet OS travaille l'OASE A. La concertation et l'analyse du plan d'action ont permis de préciser que le DCO examinera la progression des indicateurs FWB suivants : le Résultat moyen à l'épreuve CEB français, le Taux d'élèves faisant partie des 10 % les plus faibles au CEB, le Taux de redoublement généré et la Dispersion des résultats aux épreuves CEB

6. Réduire progressivement le redoublement généré à la moyenne des écoles de même ISE pour 2022. (Implantation 3705)

Cet OS travaille l'OASE D. Il a été précisé que le DCO considèrera aussi les indicateurs FWB : le Taux de redoublement généré et le Taux de maintien en maternel lors de l'évaluation intermédiaire.

Pour ces différents OS, l'équipe éducative est invitée à se doter de valeurs de référence ambitieuses sur lesquelles le DCO portera une attention particulière lors de l'évaluation intermédiaire. Précisons cependant que les ambitions que l'école se fixe sont des balises destinées à guider les efforts de l'équipe et que lors de l'évaluation à trois ans, ce sera surtout le chemin parcouru qui sera pris en considération ; il s'agira bien de montrer les progrès réalisés et pas l'atteinte d'une cible chiffrée à tout prix.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur la formulation des OS qui reprend les moyens de mesure de progression. À l'avenir, il est suggéré de ne mentionner ces éléments qu'aux emplacements réservés à cet effet.
L'indicateur Résultats moyens à l'épreuve CEB éveil est un indicateur sensible pour lequel aucun OS n'a été rédigé. Certaines actions des OS 1, 3, 5 et 6 permettraient toutefois de l'améliorer. Au vu de la réalité de l'école et du nombre de besoins travaillés au sein des OS, l'école restera attentive à cet indicateur.

C. ANALYSE DES STRATÉGIES ET ACTIONS

Le travail collaboratif de qualité mené par votre équipe éducative dans le cadre de l'élaboration de votre PdP mérite d'être souligné. Toutefois, afin de poursuivre celui-ci, la désignation de pilotes différents parmi les membres de l'équipe éducative permettrait de viser l'atteinte des objectifs que l'établissement s'est fixés.

L'analyse des stratégies et des actions met en évidence une certaine variété des pratiques. Si le travail repose essentiellement sur la continuité des apprentissages et la différenciation, on y trouve également des actions telles que les ateliers de manipulations, le travail de la compréhension des consignes au travers d'ateliers fonctionnels et la mise en place d'un PIA.
Le cas échéant, si l'école le juge nécessaire pour atteindre ses objectifs, elle pourrait étoffer la liste de ses actions. Ces stratégies et ces actions pourraient également être adaptées lors de l'évaluation intermédiaire.

D. ANALYSE DES STRATÉGIES TRANSVERSALES

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des

membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO, l'établissement construit, en collaboration avec le CECP, une méthodologie spécifique à la mise en œuvre de son PdP.

En référence au Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental, l'école a explicité son plan de formation. S'il est formulé en lien avec les OS choisis, il est suggéré de préciser les années académiques pour chaque thème.

Enfin, l'école a déjà initié divers projets porteurs relatifs au continuum pédagogique et entend poursuivre sa réflexion dans le cadre de la mise en œuvre du tronc commun.

E. ÉVALUATION INTERNE ANNUELLE

La mise en œuvre du contrat d'objectifs doit faire l'objet en interne d'une évaluation annuelle permettant de poursuivre ou repositionner les stratégies et actions déployées (Décret « Missions », article 67 § 4, 8°). En plus de ses dispositifs propres, il est suggéré à l'école de se munir d'outils pertinents, par exemple le tableau de bord évoqué en concertation, afin d'avoir une vision immédiate de l'évolution des actions menées. Elle veillera également à effectuer une analyse de l'évolution des indicateurs FWB.

F. CONCLUSION

Au regard des constats énoncés, l'adéquation et la conformité du PdP peuvent être validées. Le PdP peut donc être contractualisé.

Les personnes présentes au cours de la réunion de concertation ont travaillé dans un souci de bonne collaboration avec le DCO. L'attitude constructive du PO et de la Direction, ainsi que le travail et la motivation des différents acteurs sont de nature à permettre une mise en œuvre cohérente et efficace du PdP. Il convient d'ores et déjà de remercier vivement l'ensemble de l'équipe éducative de l'École fondamentale communale de Poulseur - Comblain pour l'important travail accompli et son professionnalisme. Bon travail et pleine réussite dans la mise en œuvre de votre contrat d'objectifs !

Le Conseil est invité à prendre connaissance et à formuler des remarques éventuelles

9 Marché de travaux : Mise en conformité et développement des plaines de jeux de la Commubne de Comblain-au-Pont 1.855.3

Il y a lieu de développer les plaines de jeux sur le territoire communal avec pour objectif la santé, le développement physique et mental, la convivialité, l'intégration sociale, l'attractivité des sites, la sécurité, le développement durable ;

Suite aux inspections, des jeux ont été déclassés et qu'il y a lieu de les remplacer ;

Des parents, des enfants, des éducateurs et des acteurs économiques ont manifesté le souhait d'un développement des plaines de jeux ;

Il y a lieu d'aménager et/ou de rénover les plaines de jeux suivantes :

- Plaine de jeux Place Leblanc à Comblain-au-Pont
- Plaine de jeux Place Puissant à Poulseur
- Plaine de jeux rue du Grand Pré à Comblain-au-Pont
- Plaine de jeux rue Joseph PAULUS à Comblain-au-Pont
- Plaine de jeux rue du Clos Nolupré à Géromont
- Plaine de jeux rue Félix THOMAS à Sart
- Plaine de jeux rue Hubert LAPAILLE à Poulseur
- Plaine de jeux rue Fawtay (près de la rue Lelièvre) à Sart

Le montant estimé de ce marché s'élève à 317.233,04 € hors TVA ou 383.851,98 €, 21% TVA comprise ;

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1.78 Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 284.395,11 € ;

10 Cultes - Fabrique d'Eglise - Budget - Saint-Joseph - Oneux - Budget 2020 1.857.073.521.1

Total de recettes 2.360,85 €. Total dépenses : 2.360,85 €. Boni : 0,00 €. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :1.603,39€

11 Aliénations - Poulseur : Hôtel des quatre fils aymon, Place Puissant 1 à 4171 Poulseur. Nouvelle estimation réalisée par le Comité d'acquisition des biens de Liège - Maintien de la décision de vente - Modification des conditions de vente - Vente confiée au Comité d'acquisition des biens de Liège pour cause d'utilité publique 2.073.511.2

Le 21 juin 2018, le Conseil communal prenait la décision de principe de vendre l'ancien hôtel des quatre Fils Aymon à Poulseur, sur base de l'estimation réalisée par l'étude du notaire Bovy, soit pour un montant minimal de 400.000 €. Le Collège communal gardait la maitrise de la gestion de la vente en fonction du prix et du projet. Le vente avait été confiée à l'étude du Notaire Bovy.

Malgré d'importantes mesures de publicité prises à la demande du Collège durant l'automne 2018 (Immoweb, Notaires.be, etc.), aucune offre ni réelle marque d'intérêt n'a été transmise au Collège depuis lors.

Considérant alors qu'il serait peut-être opportun de remettre en question la valeur estimée du bien et, le cas échéant, de soumettre au Conseil communal une proposition adaptée de modification des conditions de vente du bien, le Collège décidait le 22 février 2019 de demander une nouvelle estimation au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

"*Confier une mission d'estimation au Comité entraîne d'office (si concrétisation de l'opération après l'estimation) la poursuite du dossier par ledit Comité d'acquisition (cf. circulaire portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23/02/2016 parue au MB le 09/03/2016 – section 7 § - 1er estimation – section a) – 2ème alinéa) SAUF dans les cas de Visa et d'Avis lié aux dispositions du CODTbis (Art D.VI.14), CODTbis (Art D.VI. 26 Al 2) et aux dispositions du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques" .*

Attendu que la visite de l'hôtel a été effectuée le 28 mai 2019 par Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, accompagnée par un de ses collègues, ainsi que par le 1er Echevin, Monsieur Jean Paulus et le responsable de l'ADL, Monsieur François Louon ;

Vu lettre du 24 juillet 2019 de Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, du Comité d'acquisition, informant le Collège communal que le bien ne devrait pas être aliéné à moins de trois cent quinze mille euros (315.000 €) ;

Le Collège communal a décidé, en séance du 1er août 2018 :

> "1° de prendre connaissance de l'estimation actualisée de l'hôtel : la propriété communale ne devant pas être aliénée à moins de 315.000 € ;
>
> 2° d'arrêter la mission de vente confiée à l'étude du notaire Bovy dans le cadre du marché public de services et de lui demander le décompte final de ses frais et honoraires, à facturer à l'Administration communale pour solde de tous comptes ; de retirer du bâtiment les panneaux de vente et bâches habillés au nom de l'étude du notaire ;
>
> 3° de communiquer la nouvelle estimation au Conseil communal et d'inviter celui-ci à modifier les conditions de vente sur base de celle-ci et des décisions prises par le Collège communal en

séance le 25/04/2019 :

- *D'activer l'opportunité de chercher à maintenir au rez-de-chaussée du bâtiment, toujours dans le scénario actuel de la décision de vendre le bien, le cas échéant avec charges, un commerce local de proximité, éventuellement de type horeca ou autres activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...) à condition que celles-ci soient complémentaires à ceux déjà présents sur la place et alentour, et ce dans l'esprit de l'utilité publique qui avait motivé à l'époque le rachat du bâtiment par la commune.*
- *De demander en outre à l'ADL d'inscrire une fiche-action en ce sens dans son prochain plan d'actions 2020-2025, en veillant à explorer également des pistes d'affectations complémentaires, au niveau des étages, favorables au développement d'activités économiques (bureaux, professions libérales, professions médicales et para-médicales, maison médicale ?, ...), à traduire sous forme de charges et/ou de partenariat public-privé éventuel dans la vente du bien."* ;

4° de confier la mission de vente du bien, sur base des nouvelles conditions de vente du bien qui auront été approuvée par le Conseil communal, au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège.".

Le Directeur financier a remis son avis de légalité, positif, en date du 27/08/2019.

<u>En conséquence, il est proposé au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :</u>

1° de prendre connaissance de la nouvelle estimation réalisée par le Comité d'acquisition et donc de modifier le prix de vente minimal du bien, lequel ne pourra être inférieur à 315.000 € ;

2° de préserver si possible la cause d'utilité publique qui avait motivé initialement l'acquisition de l'hôtel en privilégiant la vente de celui-ci à une personne physique ou morale souhaitant y développer un projet à vocation économique, à tout le moins au niveau du rez-de-chaussée commercial et si possible aux étages ;

3° d'autoriser le cas échéant une vente de gré à gré faisant suite à des mesures de publicité adéquates ou, pour autant que cela puisse être motivé "in concreto" au regard de l'intérêt général, une vente de gré à gré sans publicité préalable ;

4° d'autoriser, à défaut d'une offre valable avec vocation économique, et suite à des mesures de publicité adéquates, la vente à un promoteur souhaitant y créer des logements ; lesquels devront bien entendu bénéficier d'un permis d'urbanisme délivré conformément à la législation en vigueur ;

5° de confier la vente au Comité d'acquisition des biens de Liège.

12 Marché de travaux “Réfection de la toiture de la Maison de Village "Salle l'Alliance" à Oneux (Comblain-au-Pont)”. Conditions de marché. Docupments de marxché. Estimation. 2.073.515.11

Le présent marché de travaux a pour objet le remplacement de la couverture de toiture de la Maison de Village "Salle l'Alliance" à Oneux (Comblain-au-Pont)

-la mise en place des moyens d'exécution, échafaudages, garde-corps et filets de protection

-le démontage complet de la toiture à remplacer, ces éléments contenant de l'amiante, seront enlevés en respectant la règlementation et les procédures en vigueur.

-L'évacuation et la mise en décharge autorisée des éléments démontés.

-la consolidation éventuelle de la structure de charpente.- la mise en place des éléments de toiture.

Le seul accès à la toiture étant celui qui longe la propriété du voisin, tous les travaux, accès de matériaux, évacuation de déchets, stockage devront se faire en parfaite entente avec le propriétaire concerné.

En application de l'article 58, § 1, al. 1 de la [Loi 2016-06-17] : Le marché comportera donc un seul lot défini comme suit : travaux de couverture.

13 EMPRUNTS - Marché d'emprunts 2.073.527.1

Il est proposé d'arrêter les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2019.

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2019 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

- Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Emprunt n° 1 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : Informatique remplacement des ordis
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 30000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 2 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : Rénovation de la toiture salle l'Alliance
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 40000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 3 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : PIC rue d'Anthisnes
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 20000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 4 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : PIC 2019/2021 marché de service
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 15000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 5 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : mobilité et sécurité
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 15000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 6 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : petit véhicule d'entretien
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 20000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 7 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : mise en conformité des plaines de jeux
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans
    - Montant : 60000.00 EUR
    -
- Emprunt n° 8 : durée 5 ans
    - Description du (des) projet(s) : AIDE libération du capital C
    - Périodicité de révision du taux : ☑ taux fixe taux révisable tous les …… ans

- Montant : 19000.00 EUR

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	mensuelle	trimestrielle	semestrielle	☑ annuelle
Capital	mensuelle	trimestrielle	semestrielle	☑ annuelle

La périodicité du capital doit être ≥ à celle des intérêts.

- Type d'amortissement du capital :

☑ tranches progressives (annuités constantes) *

tranches égales **

tranche unique à l'échéance finale (bullet)

** Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité calculée au taux appliqué au crédit.*

*** Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.*

14 Informatique - Service intérieur - GIG - Groupement d'Informations Géographiques (Province) - Projet cartographique - Urbanisme
Proposition du mode de désignation des représentants du GIG. 2.073.555

Le groupement d'informations géographiques (en abrégé GIG) est une association sans but lucratif dont le siège d'exploitation est situé à Marche, rue du Carmel, 1 et dont les missions sont la promotion et la mutualisation d'applications cartographiques à destination des pouvoirs publics, communes, intercommunales, zones de secours.

Le GIG a changé de structure et est passé en ASBL, notre adhésion est à renouveler. Le service urbanisme utilise les outils fournis par le "Groupement d'Informations Géographiques".

Il y a lieu de poursuivre l'adhésion à la nouvelle structure du GIG pour pouvoir continuer à utiliser les outils développés par le GIG.

La cotisation annuelle a été fixée à 25.00€ lors de l'Assemblée Générale du GIG en date du 16 octobre 2017 (avec indexation annuelle de 2%).

Le coût pour l'utilisation de 2 licences pour le service Cadre de Vie est de 3.025,00 € pour les deux licences.

15 Eclairage public - Amélioration de l'éclairage public - 2019 - Renouvellement des luminaires par des diodes Led - OSP 3
Approbation des conditions de marché (contrôle in-housse) et des ajouts/suppressions de points. 1.811.111.5

L'éclairage public permet aux pouvoirs publics de remplir leurs missions par :

- le rôle que la lumière peut jouer dans le développement durable de nos villages ;

- la capacité de l'éclairage à organiser et stimuler les activités, à embellir nos villages et à améliorer L
- la participation à la construction de villages durables.

Une stratégie d'éclairage public responsable peut contribuer aux objectifs suivants :

- le développement social et économique,
- la réduction de la consommation énergétique
- la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux liés à la production, à l'approvisionnement et à la maintenance des installations d'éclairage.

Après avoir éliminé les points d'éclairages dont l'utilité ne justifiait pas le coût, après avoir opté pour la mise en valeur de notre patrimoine par un éclairage artistique et économique, le Collège propose de remplacer les 555 lampes NA BP et NH HP (sur un parc de 1300 points d'éclairage) par de nouveaux luminaires LED ;

Ce remplacement représente :

- Un investissement total de 203.363 €
- Un investissement RESA de 64%, soit 129.164 €
- Un investissement communal de 74.199 €
- Une économie d'énergie de 97.344 kWh, de 8.761 kg CO2, de 15.721 €

L'investissement communal peut être amorti sur 4,72 ans ;

Il y a également lieu d'ajouter 39 points lumineux LED et remplacer 17 supports ;

Ajout des points lumineux suivant :

- Zone 1, rue de la Passerelle, non numéroté, entre 20/1814 et 20/1817,
- Zone 1, rue de l'Ourthe, non numéroté, à hauteur du nouveau parking SNCB,
- ·Zone 1, rue du vieux Château, support 20/1758,
- Zone 1, impasse des Jardins, non numéroté, entre 20/1796 et 20/1797,
- Zone 2, rue du Chaffour, non numéroté, entre 20/1098 et 20/1099,
- Zone 2, rue d'Anthisnes, support 20/1052,
- Zone 3, RAVEL du Vicinal, supports 20/186, 20/188 et 20/191,
- Zone 3, rue des Pêcheurs, non numéroté, au delà du 20/167, second support,
- Zone 3, rue d'Aywaille, support 20/40,

Retrait des points lumineux suivant :

4. Zone 1, rue Lelièvre, support 20/1198,
5. Zone 1, rue de l'Ourthe, support 20/1826,
6. Zone 2, trou du Bois, supports 20/1173 et 20/1175,

16 Développement rural - Convention-faisabilité 2019 - Mise en oeuvre de la fiche-projet P1.14 renommée « Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations » - Marché public de services d'auteur de projet et coordinateur sécurité-santé : approbation des mode et conditions de passation 1.777.81

N°de projet extraordinaire **20160003**.

Marché public de services en **procédure négociée sans publication préalable** (article 42, §1, 1° a) - Valeur inférieure aux seuils).

Le projet de Cahier spécial des charges est joint au projet de délibération.

Le coût estimé du marché de services d'auteur de projet et coordinateur sécurité-santé est de 41.437,09 € htva ou **50.138,88 € tvac**.

Dans la "**Convention-faisabilité 2019**", approuvée par le Conseil communal le 14/03/2019, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit (**TVA comprise**) :

Réaménagement du bâtiment « *Le Cercle en maison des associations* »	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux DR à 80% :	491.557,66 €	80%	393.246,13 €	20%	98.311,53 €
Honoraires (9%) DR à 80%	**8.442,34 €**	**80%**	**6.753,87 €**	**20%**	**1.688,47 €**
Honoraires (9%) DR à 50%	**35.797,85 €**	**50%**	**17.898,93 €**	**50%**	**17.898,92 €**
CSS (1,20%) DR à 50%	**5.898,69 €**	**50%**	**2.949,35 €**	**50%**	**2.949,34 €**
TOTAL EURO (TFC)	541.696,54 €		420.848,28 €		120.848,26 €

Le montant total de la subvention, estimé à ce stade sur base des montants estimés des honoraires, serait donc de **27.602,15 €.**

Une provision fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 21.042,41 €, a déjà fait l'objet d'une promesse dans le cadre de la convention-faisabilité 2019.

La part non subventionnée serait de **22.536,73 €** et sera, à terme, principalement couverte par les contributions financières des deux associations gestionnaires du bâtiment (asbl Centre de Coopération Educative et Unité des Scouts de Comblain-au-Pont - Poulseur).

L'avis de légalité du Directeur financier est joint au projet de décision.

17 Arrêté ministériel du 21 mai 2019 octroyant une subvention à la commune de Comblain-au-Pont consécutivement à |'appel « Ma commune en transition » lancé auprès des communes wallonnes en vue de soutenir et initier des projets en matière de transition écologique sur leurs territoires : Subvention de 2.900 € pour le projet « slow life » (Hoyemont, Ensemble, Vivons !) 2.078.51

Le Collège a répondu à l'appel à projets "Ma commune en transition" lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO pour soutenir le projet "Slow Life" du groupe "Comblain en transition", estimé à 6000 €, ainsi que l'aménagement d'un point dépôt-retrait pour les produits locaux à la Maison des Découvertes (2 frigos + aménagement d'un sas au Relais du Terroir), estimé à +/- 4000 €.

Le Conseil est invité à octroyer une subvention de 2900 € à Hoyemont, Ensemble, Vivons !, dont 50 % à charge de la subvention et 50 % à charge communale, dans le cadre de l'appel "Ma commune en transition" soutenant la réalisation du projet "Slow Life" en partenariat avec le groupe "Comblain en transition".

18 Personnel communal - statut administratif et pécuniaire du personnel communal - Modification du statut pécuniaire du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier suivant l'évolution de la législation en la matière. 2.087.41

Modification du statut pécuniaire du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier suivant l'évolution de la législation en la matière.

19 Personnel communal : Modification du statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier conformément à l'évolution de la législation en la matière 2.087.41

Modification du statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier conformément à l'évolution de la législation en la matière.

20 Distribution d'électricité - RESA (ALE) - Désignation de mandataires auprès de la société 1.824.112

Ont été désignés comme représentants à ENODIA-PUBLIFIN par le Conseil communal du 9 janvier 2019 :

- Madame Nicole Maréchal,
- Monsieur Frédéric Cornelis,
- Monsieur Frédéric Flagothier,
- Monsieur Jean Paulus,
- Monsieur Vangossum.

Il a été considéré par le Directeur général, à la réponse à la question urgente posée par RESA en vue de la constitution de la nouvelle société 'Intercommunale RESA S.A, que suivant l'esprit de la décision relative à la désignation des représentants à ENODIA-PUBLIFIN par le Conseil communal du 9 janvier 2019, les personnes désignées l'ont été pour le/les gestionnaire(s) du/des réseau(x) de distribution d'électricité que devenait l'intercommunale RESA s.a.

Il a toutefois été dit par le Directeur que le Conseil communal devait confirmé ou non le nom des représentants du Conseil communal à 'Intercommunale RESA, à savoir :

- Madame Nicole Maréchal,
- Monsieur Frédéric Cornelis,
- Monsieur Frédéric Flagothier,
- Monsieur Jean Paulus,
- Monsieur Vangossum.

21 Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019. 2.075.1.077.7

Huis-Clos

22 CPAS - Personnel - Nominations - Recrutements - 2019
Nomination de Laurence GOBERT - Ratification 1.842.082.3

La décision du CAS du 9/9/19 nommant à titre définitif Mme Laurence GOBERT.